



CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

• Fourniture d'un kit de construction de maison d'habitation dont la consistance et les caractéristiques techniques de la maison à construire sont définies par le descriptif technique compris dans l'offre de prix et confirmation de commande.

1.1 • Le fournisseur affirme que le projet est conforme aux règles de construction prescrites en application des règles du Code de la construction et de l'habitation.

1.2 • Il appartient au Maître de l'Ouvrage de fournir au fournisseur, à la signature du contrat ou à défaut au plus tard dans les vingt jours, tous les renseignements suivants concernant le terrain sur lequel sera édifée la maison:

- Le plan de masse borné et coté avec l'implantation de la maison, effectué par le géomètre
- Le plan de situation

Le Maître de l'ouvrage répondra seul à l'égard des tiers de son droit de construire garantissant de la teneur exacte des éléments qui lui ont été transmis.

ARTICLE II – PRIX DU CONTRAT

2.1 • Les parties conviennent de conclure le contrat pour le prix convenu dans l'offre de prix ou la confirmation de commande pour l'ensemble des ouvrages mentionnés dans le descriptif technique joint.

2.2 • Le prix du présent contrat a été établi en fonction du taux de taxe en vigueur à la date du contrat, il supportera les modifications éventuelles de ce taux au même titre que la fluctuation du prix des matières premières (au maximum de la différence du prix du matériau avec facture justifiée) au moment des acomptes et de la facturation définitive,

2.3 • Toutes modifications non prévues explicitement dans l'offre, sur la demande du maître d'ouvrage ou de l'administration, ne peuvent être apportées que si elles ont été acceptées par les deux parties dans le cadre d'un avenant au présent contrat et seront facturées en plus-value.

2.4 • Le prix du présent contrat ne comprend pas le montant de la taxe locale d'équipement, celui des impôts et autres redevances dont le Maître de l'Ouvrage peut se trouver redevable du titre de la construction, ni le montant des honoraires du géomètre chargé de bornage du terrain.

2.5 • Le prix du présent contrat ne comprend pas le montant des travaux préparatoires d'accès au terrain, aux différents raccordements extérieurs, aux travaux de nettoyage du terrain, de fondations, de montage du kit, ni de la fourniture d'un dossier de dépôt d'obtention du permis de construire et obtention du consuel.

ARTICLE III – DÉLAIS – EXÉCUTION DE LA COMMANDE

3.1 • À l'issue d'un délai de un mois après la signature de ce contrat, le client devra avoir justifié et adressé au fournisseur:

- L'attestation notariée de signature des prêts, ou suivant la nature de ceux-ci, l'accord écrit du ou des prêteurs éventuels devant financer tout ou partie de l'opération,
- La justification de la disponibilité des fonds nécessaires au financement total des matériaux provenant d'un ou plusieurs prêts et/ou des fonds personnels du maître de l'ouvrage

3.2 • À l'issue d'un délai de un mois après l'obtention du permis de construire, le client devra avoir justifié et adressé au fournisseur, la mise à disposition d'un emplacement pour le stockage du matériel durant toute la durée des travaux.

3.3.1 • Si la livraison ne peut avoir lieu du fait de la non réalisation par le client des obligations de l'article 3.1 et de l'article 3.2 dans le délai prévu, une indemnité de 80€ par jour calendaire de retard sera due au fournisseur.

3.3.2 • L'entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité.

A réception du devis et des conditions générales de vente signés par le maître d'ouvrage, le fournisseur communiquera sous 15 jours au maître d'ouvrage la date de livraison. En dehors de toute remarque dans les 8 jours par le maître d'ouvrage, le délai sera considéré comme accepté. En cas de retard dans la livraison supérieur à 30 jours calendaires après la date de livraison communiquée, le fournisseur sera redevable au maître d'ouvrage d'une pénalité de retard au taux de 1/3‰ sur le coût total du matériel par jour calendaire de retard.

Un retard de quelque nature que ce soit ne pourra donner lieu à annulation de commande, dommages et intérêts ou retard dans le règlement. Les délais de livraison pourront être prorogés de plein droit en cas de force majeure ayant entraîné le chômage total partiel de notre usine de production, ou de celle de notre fournisseur ou transporteur.

3.4 • La société se réserve en outre, le droit de surseoir à la livraison, faute d'avoir reçu les versements prévus à l'article 4.1, l'article 3.3 trouvant application.

3.5 • Le délai de livraison est prorogé de plein droit dans les cas suivants:

- Force majeure
- Modification au projet de construction demandée par l'administration ou le Maître de l'Ouvrage et acceptée par le fournisseur nécessitant une nouvelle demande de permis de construire ou une modification de celui-ci.
- Intempéries rendant la livraison impossible,
- Retard de paiement des sommes dues par le Maître de l'Ouvrage et après expiration du délai prévu à l'article 4.1,
- Retard dans la production des documents cités à l'article 3.1 et 3.2

- Inaccessibilité du chantier.

3.6 • Le Maître de l'Ouvrage accepte d'ores et déjà que le fournisseur se réserve le droit de faire appel à des entreprises pour tout ou partie des de l'exécution de la commande faisant l'objet du présent contrat, étant entendu que le fournisseur reste le seul responsable de la bonne exécution du présent contrat vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage.

3.7 • Le fournisseur pourra modifier un ou plusieurs des éléments mentionnés dans le descriptif par des fournitures équivalentes et de qualité, classifications et normes égales, sous réserve d'en référer au Maître de l'Ouvrage au préalable et d'obtenir son consentement.

ARTICLE IV – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 • Le Maître de l'Ouvrage s'engage à régler au fournisseur le montant des sommes demandées dans la limite de l'article 4.2 dans un délai de **7** jours de la demande.

4.2 • Les pourcentages indiqués ci-dessous s'appliquent au prix mentionné à la définition de projet résultant du prix convenu du contrat, des avenants et de la révision de prix suivant les modalités de l'article 2.4

• Conditions de paiement sur justification de financement : par virement bancaire à la réception des factures proforma.

- **25%** acompte à la signature du contrat (jour J)
- **25%** avant livraison du kit constructif (jour J+55)
- **45%** après signature du procès verbal de réception du kit constructif (J+70)
- **5%** 45 jours après livraison du kit constructif (J+115)

Les appels de fonds feront état des étapes correspondantes.

4.3 • En cas de retard de paiement des sommes exigibles et nonobstant les dispositions des articles 3.3.1, 3.3.2, 3.4, 6.2, 6.3, 6.4 elles porteront intérêt au taux de 0,5‰ par jour calendaire de retard, après mise en demeure restée sans effet plus de huit jours.

4.4 • Si le Maître de l'Ouvrage émet des réserves lors de la réception marchandises, il a la faculté de consigner une somme proportionnée à la gravité des réserves et d'un montant maximum de 5% du prix de la construction. Le Maître de l'Ouvrage devra alors notifier au fournisseur les coordonnées du consignataire auprès duquel les fonds disponibles ne pourront être affectés qu'au profit du fournisseur, après la levée des réserves.

ARTICLE V – CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 • Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive d'obtention, du ou des prêts prévus pour le financement de tout ou partie de l'opération et de l'obtention du permis de construire.

Le Maître de l'Ouvrage s'engage effectivement à solliciter avec célérité ce ou ces prêts et à justifier de leur obtention. Le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part et d'autre si aucun de ces prêts n'a pu être obtenu dans un délai de 2 mois.

5.2 • Dans le cas où le présent contrat est payé sans l'aide de prêts, le Maître de l'Ouvrage doit inscrire de sa main que le prix du présent contrat sera payé sans l'aide des prêts.

ARTICLE VI – RÉSILIATION – SUSPENSION

6.1 • Si la condition suspensive prévue à l'article 5.1 du présent contrat n'était pas réalisée, le fournisseur ou le Maître d'Ouvrage aurait la faculté de résilier le contrat. Le fournisseur remboursera alors au Maître de l'Ouvrage les sommes qu'il avait versées dans la période précédant la résiliation, moins une indemnité de 3% du prix TTC notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

6.2 • Au cas où le Maître de l'Ouvrage renoncerait à la poursuite du présent contrat, une indemnité de 20% du prix TTC du contrat serait due au fournisseur à titre de dédommagement des frais engagés.

6.3 • Le présent contrat pourra être suspendu en cas de non versement par le Maître de l'Ouvrage des sommes exigibles. Après mise en demeure de celui-ci par le fournisseur, sans préjudice des dispositions des articles 3.3 et 4.3., le fournisseur pourra alors interrompre la fabrication et le délai visé à l'article 3.1 sera prorogé d'autant. Le contrat reprendra effet à compté du versement par le Maître de l'Ouvrage des sommes dues et des frais engendrés par cette inactivité. Il est précisé que le Maître de l'Ouvrage, par ces faits, se rendra responsable de la perte de garantie de tout ou partie du matériel engagé.

6.4 • Le contrat pourra être résilié si les retards, interruptions et suspensions fractionnés ou non, intervenant du fait du Maître de l'Ouvrage sont supérieurs à 3 mois. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage sera redevable envers le fournisseur d'une pénalité forfaitaire égale à 20% du prix TTC prévu dans l'article 2.

UAB, Domus Arboris – RCS Kaunas 302487150 – LT87 7300 0101 2114 2857 Swedbank, SWIFTcode HABALT22 – Sudvaju g. 26-36, LT-63281,

Alytus, Lituanie – <http://www.domus-arboris.com> – tous droits réservés – 2009-2010

6.5 • La résiliation du présent contrat entraîne la déchéance des garanties prévues à l'article 8.

ARTICLE VII – RÉCEPTION

7.1 • Une visite de réception de la marchandise sera effectuée contradictoirement après convocation du Maître de l'Ouvrage.

7.2 • A l'issue de la visite de réception, un procès-verbal de réception sera signé par les deux parties.

Si le Maître de l'Ouvrage émet des réserves, la levée des réserves fera l'objet d'un procès-verbal annexé au procès-verbal de réception.

7.3 • La prise de possession ne pourra intervenir qu'après paiement ou consignation des sommes légalement dues en vertu du présent contrat et tel que prévu à l'article 4.

7.4 • Le Maître de l'Ouvrage s'interdit toute prise de possession par le commencement de travaux avant que la réception ait été prononcée. Cette prise de possession qui vaudrait alors pour réception définitive se ferait aux risques et périls du Maître de l'ouvrage et entraînerait l'exigibilité du montant des livraisons effectuées, majorés d'une pénalité forfaitaire de 10% du prix TTC révisé.

ARTICLE VIII – GARANTIES

8.1 • Les études, devis et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété; ils doivent être rendus sur demande. L'entreprise conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées, ni reproduites, ni exécutées, sans son autorisation écrite.

8.2 • Conformément à la loi, les marchandises restent propriété de l'entreprise jusqu'à paiement intégral du prix en principal et accessoire. L'acheteur s'oblige personnellement à l'égard de l'entreprise à ne pas disposer par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété ni par constitution de gages, des marchandises achetées avant le paiement intégral du prix. En cas d'opposition de l'acheteur à la restitution des marchandises impayées, une simple ordonnance de référé vaudra résolution du contrat ou autorisation de reprendre les marchandises. Les acomptes versés resteront acquis au titre de dommages et intérêts.

8.3 • La société n'est pas responsable des dommages résultants d'une cause extérieure à son intervention.

. Les désordres dus au gel, aux inondations, incendies et autres conditions exceptionnelles.

. Des dommages dus à un usage anormal des matériels ou dans des conditions autres que ceux pour lesquels ils ont été fabriqués.

. De désordres ou détérioration provenant d'une négligence, d'un défaut de surveillance ou d'entretien ou provenant d'une transformation du matériel.

. Des dommages dus au non-respect des recommandations données dans la notice d'installation.

. Des dommages, détériorations ou vols intervenus sur le site de stockage des matériaux après signature du procès-verbal de réception.

La société n'est pas responsable au titre de la responsabilité civil du client. Celui-ci est tenu de souscrire les assurances couvrant les risques liés à la détention d'une maison en bois.

ARTICLE IX – CONTESTATIONS

9.1 • Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Tous litiges éventuels seront de la compétence exclusive des tribunaux de VILNIUS, LITUANIE, malgré toute clause qui pourrait figurer sur les documents de l'acheteur et cela même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

ARTICLE X – SIGNATURE

La signature de ce document implique l'acceptation sans conditions de nos conditions générales de vente.

Signature du Maître de l'Ouvrage